

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3822)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Houlié et M. Gosselin

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 1, substituer à la date :

« 1^{er} juin 2021 »,

la date :

« 16 mai 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la proposition n° 6 de la mission flash sur le régime juridique de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec l'amendement n°04, le présent amendement propose de limiter la prorogation de l'état d'urgence sanitaire à une durée de trois mois.